

ANNEXE G

Règlement Intérieur

Espace Aquatique



SOMMAIRE :

<u>Chapitre 1</u> : des règles générales à tout l'établissement	page 34
<u>Chapitre 2</u> : des vestiaires et des douches	page 35
<u>Chapitre 3</u> : de l'hygiène sur la zone bassin	page 35
<u>Chapitre 4</u> : de la sécurité sur la zone bassin	page 36
<u>Chapitre 5</u> : des règles de sécurité spécifiques aux différents bassins et animations: <ul style="list-style-type: none">- toboggan- jacuzzi- boule à vague- bassin bébés nageurs- pataugeoire- espace forme	page 36
<u>Chapitre 6</u> : de l'enseignement, animation, scolaires, groupes et associations sportives	page 38

Chapitre premier : des règles générales à tout l'établissement

- ➔ Art 1 - Toute personne étrangère au service et non pourvue d'une autorisation devra régler un droit d'entrée. Le droit d'entrée n'autorisera l'accès au centre aquatique que durant les créneaux prévus au public selon le calendrier établi par l'administration.
- ➔ Art 2 - Toute carte perdue ne pourra être remboursée.
- ➔ Art 3 - L'entrée de l'établissement sera interdite à toute personne ne respectant pas le règlement.
- ➔ Art 4 - En cas de mauvaise conduite ou de tout acte d'indiscipline ou de scandale, le contrevenant pourra être expulsé sans dédommagement.
- ➔ Art 5 - Lorsque la fréquentation maximale instantanée sera atteinte, l'accès à *Bulléo* sera suspendu. Selon le flux sortant, l'accès sera possible et régulé.
- ➔ Art 6 - La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas de perte et de vol.
- ➔ Art 7 - Le personnel du centre ne peut pas recevoir en garde le moindre objet.
- ➔ Art 8 - Les enfants de moins de 10 ans devront obligatoirement être accompagnés par un adulte responsable.
- ➔ Art 9 - Pour les tarifs réduits (moins de 16 ans, étudiants, résidents, ...), l'agent de caisse est autorisé à demander au client un document justificatif.
- ➔ Art 10 - Il est défendu de pénétrer en état d'ébriété, de fumer, de cracher, de crier, de siffler, d'insulter le personnel de l'établissement, de causer du bruit ou du désordre dans l'établissement, d'y introduire un animal, d'y apporter des flacons en verre (bouteille, flacon de shampoing...) ou tout objet susceptible d'occasionner des accidents, d'y consommer boissons et nourritures (sauf dans les endroits autorisés), d'utiliser un transistor ou tout appareil émetteur ou amplificateur.
- ➔ Art 11 - Les prises de vue photographiques et cinématographiques sont rigoureusement interdites (sauf autorisation spéciale).
- ➔ Art 12 - Il est interdit de détériorer le bâtiment et le matériel, de salir par des inscriptions ou des dépôts malpropres. Tout dommage ou dégât sera réparé par la Communauté de Communes, aux frais des contrevenants. Des poursuites pénales pourraient-être engagées à leur encontre.
- ➔ Art 13 - L'utilisation des ascenseurs est réservée aux personnes à mobilité réduite, aux poussettes et au personnel.
- ➔ Art 14 - Tout abonnement à l'Espace Forme est personnel et ne peut être délégué à une autre personne sous peine de résiliation de celui-ci sans dédommagement.

- ➔ Art 15 – Il est conseillé à toute personne souhaitant s’inscrire à un programme sportif aquatique ou de remise en forme de justifier d’un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l’activité physique. Cependant, toute personne ne souhaitant pas, ou ne pouvant pas remettre le certificat médical de non contre-indication à la pratique de l’activité, devra obligatoirement remplir et signer une décharge de responsabilité de la Communauté de Communes Epernay Pays de Champagne.

Chapitre 2 : des vestiaires et des douches

- ➔ Art 1 - Les usagers ne doivent pas se déplacer chaussés dans les zones pieds nus et pieds nus dans les zones chaussés.
- ➔ Art 2 - Les usagers devront obligatoirement se changer dans les cabines, fermées pendant leur utilisation. Les cabines ne peuvent être utilisées que par une personne à la fois. Toutefois, un père ou une mère peut l’utiliser en même temps que son enfant de moins de 6 ans.
- ➔ Art 3 - Le rangement des effets personnels du baigneur, doit se faire dans un casier fermé. Aucun recours ne peut-être exercé contre le personnel pour des vêtements et objets égarés ou dérobés. Les sacs doivent rester dans les casiers. Des paniers sont à disposition du public pour leurs effets personnels (serviettes, gel douche, ...).
- ➔ Art 4 - Les groupes ne pourront utiliser que les vestiaires collectifs qui leur sont attribués.
- ➔ Art 5 - Le port du maillot de bain est obligatoire dans les douches.
- ➔ Art 6 – Il est conseillé de passer par les sanitaires avant de se diriger vers les douches. Tout accès aux bassins doit être obligatoirement précédé d’une douche avec savonnage, afin d’éliminer tout résidu corporel (sueur, peau morte, cheveux, crème, ...). Il en est de même au retour du solarium extérieur, notamment en cas d’utilisation de produits de protection solaire.
- ➔ Art 7 - Pour le change des tout petits il est obligatoire d’utiliser la zone mise à disposition dans les vestiaires et d’en respecter la propreté.

Chapitre 3 : de l’hygiène sur la zone bassin

- ➔ Art 1 - Le port du maillot de bain est obligatoire. Les shorts, caleçons, paréos sont interdits. Le port de combinaison intégrale est interdit en dehors des créneaux associatifs, hormis pour les enfants de moins de trois ans.
- ➔ Art 2 - Il est défendu d’être habillé sur le bord du bassin (t-shirt compris), de manger et de boire sur le bord du bassin, ainsi que de mâcher des chewing-gums.

- ➔ Art 3 - L'accès du bassin sera refusé à toute personne présentant des plaies ouvertes, verrues, infections diverses ou pansements ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente.
- ➔ Art 4 - Il est interdit de polluer l'eau des bassins de quelque manière que se soit (matières fécales, sécrétions nasales etc.)
- ➔ Art 5 - Les visiteurs ou accompagnateurs ne peuvent accéder sur les plages et sur les gradins réservés aux pieds nus.
- ➔ Art 6 – Il est obligatoire de faire porter aux enfants de moins de trois ans une couche étanche.

Chapitre 4 : de la sécurité sur la zone bassin

- ➔ Art 1 - Il est défendu de courir sur les plages, de monter sur les lignes d'eau et d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux, ainsi que de simuler une noyade.
- ➔ Art 2 – Le personnel se réserve le droit d'interdire des zones de baignade.
- ➔ Art 3 - Les bassins seront évacués 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.
- ➔ Art 4 - Les apnées libres sont interdites aux horaires d'ouvertures au public, cette activité ne pouvant être pratiquée qu'au sein d'une association.
- ➔ Art 5 - Pour des raisons d'hygiène, les usagers ne peuvent utiliser du matériel planches, frites, bouées extérieur à l'établissement, à l'exception des brassards et des ceintures.
- ➔ Art 6 - L'activité palme, masque, tuba est interdite pendant les créneaux ouverts au public. Néanmoins, l'activité palmes est autorisée sur certains créneaux.
- ➔ Art 7 - Les associations qui utilisent leur matériel à des fins sportives doivent garantir l'hygiène et la propreté de celui-ci.
- ➔ Art 8 – L'accès aux bassins est formellement interdit en l'absence de maitre-nageur-sauveteur.

Chapitre 5 : des règles de sécurité spécifiques aux différents bassins et animations

*** Toboggan :**

- ➔ Art 1 - Il est défendu de remonter, de s'arrêter et de bouchonner dans le toboggan, ainsi que d'y descendre à plusieurs, à l'exception des enfants de moins de 8 ans qui devront être accompagnés et tenus par un adulte responsable.

- ➔ Art 2 - L'usage du toboggan n'est pas autorisé aux femmes enceintes et aux personnes ayant des problèmes cardiaques.
- ➔ Art 3 - Aucun objet métallique porté par un utilisateur ne devra être au contact avec le toboggan.
- ➔ Art 4 - Il est défendu de sauter, de plonger ou de stationner dans le bassin de réception du toboggan.
- ➔ Art 5 - Le respect des feux d'accès est impératif.
- ➔ Art 6 – La descente du toboggan est interdite la tête la première (position assise ou allongée sur le dos obligatoire)
- ➔ Art 7 – Il est interdit de conserver la ceinture de flottabilité lors de l'utilisation du toboggan.

*** Jacuzzi :**

- ➔ Art 8 – Le jacuzzi est interdit aux personnes de moins de 16 ans.
- ➔ Art 9 - Il est interdit de sauter et de plonger dans les jacuzzis
- ➔ Art 9 bis – Le jacuzzi est un lieu de quiétude, et de relaxation, toute agitation intempestive est donc interdite.

*** Boule à vague :**

- ➔ Art 10 - Il est interdit de monter ou de s'accrocher à la boule
- ➔ Art 11 - Il est interdit de passer en dessous de la boule lors de son fonctionnement.
- ➔ Art 12 - Il est interdit de sauter ou plonger dans le bassin.
- ➔ Art 13 – Il est interdit de toucher la boule pendant son fonctionnement, de même qu'il n'est autorisé de jouer avec la boule lorsqu'elle est à l'arrêt.

*** Bassin bébés nageurs :**

- ➔ Art 14 - Il est interdit de sauter et de plonger dans le bassin bébés nageurs.
- ➔ Art 14 bis - Le bassin bébés nageurs est un lieu de quiétude, toute agitation intempestive est donc interdite. En cas de forte fréquentation les enfants de plus de 8 ans se verront refuser l'accès à cet espace.

*** Pataugeoire :**

- ➔ Art 15 - Il est interdit d'escalader la cascade et les animations présentes dans la pataugeoire
- ➔ Art 16 - Il est interdit de sauter et de plonger dans la pataugeoire.
- ➔ Art 17 - L'accès à la pataugeoire est interdit aux plus de 6 ans, exceptés les adultes accompagnant les petits.
- ➔ Art 17 bis : Les jouets mis à disposition à la pataugeoire doivent rester dans cet espace.

*** Espace forme :**

- ➔ Art 18 - l'accès de l'espace forme est interdit à toute personne n'ayant pas acquitté un titre d'entrée Pass' Forme.
- ➔ Art 19 - Les possesseurs d'abonnement doivent déposer leur carte nominative avec photo à l'accueil en échange d'un bracelet pour accéder aux bassins.
- ➔ Art 20 – Le port d'une tenue de sport correcte est exigé. Il est impératif d'utiliser une paire de baskets propres réservées exclusivement à la pratique des activités physiques de salle.
- ➔ Art 21 - Le port du maillot de bain est obligatoire pour l'accès à la balnéo.
- ➔ Art 22 - Toutes les règles de l'établissement s'appliquent à l'espace forme.
- ➔ Art 23 - L'utilisateur ne pouvant restituer la clé de son casier devra rembourser la contre valeur selon le prix fixé et affiché.

Chapitre 6 : de l'enseignement, animation, scolaires, groupes et associations sportives.

- ➔ Art 1 - La Communauté de Communes se réserve le droit exclusif de pratiquer dans son établissement l'enseignement de la natation et des animations par des éducateurs diplômés d'état. En conséquence, il est interdit à quiconque de donner des leçons rémunérées à l'intérieur de la piscine et de se substituer ainsi aux éducateurs dans l'exercice de leurs fonctions.
- ➔ Art 2 - Le responsable d'un groupe scolaire ou autre doit signaler sa présence et se conformer aux prescriptions des membres du personnel de **Bulléo**. Il ne doit en aucun cas en abandonner la garde sous prétexte que l'établissement est déjà sous

surveillance. Les enseignants, animateurs et autres encadrants sont responsables de leur groupe dès l'entrée dans l'établissement et jusqu'à la sortie de celui-ci.

- ➔ Art 3 - Les associations sportives qui utilisent l'établissement doivent désigner un dirigeant responsable qui sera tenu d'assurer l'ordre et la discipline dans l'établissement et se conformer au règlement intérieur. D'autre part la présence d'un dirigeant qualifié (éducateurs, diplômés d'état...), chargé particulièrement de la sécurité des nageurs de l'association est obligatoire. Les membres munis de leur carte de sociétaire ont seuls accès à la piscine. A tout moment l'administration pourra procéder au contrôle de ces cartes qui devront être présentées à toute réquisition.
- ➔ Art 4 - Chaque groupe se devra de signaler son effectif présent au Maître Nageur Sauveteur.
- ➔ Art 5 - Les groupes devront obligatoirement respecter l'occupation des zones de bassins qui leurs sont affectées.